

COM (2017) 64 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 février 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 février 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

E 11872

Bruxelles, le 16 février 2017
(OR. en)

6410/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0020 (NLE)**

**COLAC 14
PVD 4
WTO 34
UD 35**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	8 février 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 64 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 64 final.

p.j.: COM(2017) 64 final



Bruxelles, le 8.2.2017
COM(2017) 64 final

2017/0020 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 8 décembre 1997. Les dispositions en matière de libéralisation des échanges ont été établies par la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique institué par l'accord (ci-après dénommée «décision n° 2/2000»).

L'annexe III de la décision n° 2/2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, détermine les règles d'origine applicables aux produits originaires du territoire des parties à l'accord.

L'Union européenne a conclu une union douanière avec la Principauté d'Andorre pour les produits relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé, et avec la République de Saint-Marin pour tous les produits. En vertu de cette union douanière, les marchandises originaires du Mexique importées en Andorre ou à Saint-Marin bénéficient d'un traitement préférentiel au titre de l'accord UE-Mexique.

D'un commun accord, le Mexique considérera dorénavant les produits des chapitres 25 à 97 du système harmonisé originaires de la Principauté d'Andorre ainsi que les produits originaires de la République de Saint-Marin comme des produits originaires de l'Union européenne au sens de l'annexe III de la décision n° 2/2000.

Il a en outre été convenu avec le Mexique qu'il y avait lieu de modifier la décision n° 1/2017 du comité conjoint UE-Mexique, afin de rendre permanentes les règles par produit prévues dans celle-ci pour certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915 du système harmonisé. Cette démarche est conforme à la logique de l'actualisation de l'accord UE-Mexique actuellement menée en ce qui concerne les règles d'origine par produit.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Dans les accords de libre-échange entre l'Union européenne et les pays tiers, la réciprocité est accordée à Andorre et à Saint-Marin, ce qui permet aux produits originaires de ces pays d'être traités comme s'ils étaient originaires de l'Union européenne. Cette réciprocité est désormais étendue au Mexique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Étant donné que la proposition porte sur la politique commerciale de l'Union européenne, la base juridique appropriée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre les résultats escomptés.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet. La proposition apporte des modifications afin d'actualiser un texte précédent.

- **Analyse d'impact**

La proposition apporte des modifications à un accord commercial bilatéral existant. Il n'y a pas d'autre option à examiner.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

L'effet potentiel sur le budget est une perte de ressources propres issues des droits de douane d'environ 5 millions d'EUR par an.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Aucun.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9¹,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000² énonce les règles d'origine applicables aux produits originaires du territoire des parties à l'accord. L'article 38 autorise le comité conjoint UE-Mexique à modifier l'annexe III à la décision n° 2/2000.
- (2) L'Union européenne a conclu une union douanière avec la Principauté d'Andorre pour les produits des chapitres 25 à 97 du système harmonisé, et avec la République de Saint-Marin pour les produits des chapitres 1 à 97 du système harmonisé. En vertu de cette union douanière, les marchandises originaires du Mexique bénéficient du traitement préférentiel instauré par la décision n° 2/2000 également lorsqu'elles sont exportées vers l'Andorre ou vers Saint-Marin.
- (3) D'un commun accord, le Mexique considérera les produits des chapitres 25 à 97 du système harmonisé originaires de la Principauté d'Andorre et les produits des chapitres 1 à 97 du système harmonisé originaires de la République de Saint-Marin comme des produits originaires de l'Union européenne au sens de l'annexe III de la décision n° 2/2000.
- (4) Il convient d'ajouter un appendice VI à l'annexe III de la décision n° 2/2000 pour que ces produits, lorsqu'ils sont importés au Mexique, reçoivent le même traitement que s'ils étaient originaires de l'Union européenne et pour fixer les modalités de l'application de l'annexe III auxdits produits.
- (5) Selon la déclaration conjointe V³ de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique⁴ établie en vertu de l'accord de partenariat économique, de coordination

¹ JO C 326 du 26.10.2012, p. 146.

² JO L 157 du 30.6.2000, p. 10.

³ JO L 245 du 29.9.2000, p. 1167.

politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997⁵, le comité conjoint UE-Mexique institué par ledit accord doit étudier la nécessité de proroger au-delà du 30 juin 2003 l'application des règles d'origine énoncées dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000. Cet examen concerne les règles par produit définies à l'annexe III, appendice II, de la décision n° 2/2000 pour certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915 du système harmonisé.

- (6) Le XX/XX/2017, le comité conjoint a adopté la décision n° 1/2017, qui proroge pour la quatrième fois l'application des règles d'origine par produit pour certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915 du système harmonisé. La décision n° 1/2017 est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.
- (7) Les règles d'origine par produit établies à l'annexe I de la décision n° 1/2017 étant conformes aux principes de l'actualisation de l'accord conclu entre le Mexique et l'Union européenne, il est jugé opportun de proroger indéfiniment leur application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant, d'une part, les modifications à apporter à la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique et, d'autre part, la décision n° 1/2017 du comité conjoint UE-Mexique est fondée sur le projet de décision du comité conjoint UE-Mexique joint à la présente décision.

2. Les représentants de l'Union européenne au sein du comité conjoint UE-Mexique peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision visé au paragraphe 1 sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁴ JO L 245 du 29.9.2000, p. 1, cf. JO L 157 du 30.6.2000, p 10.

⁵ JO L 276 du 28.10.2000, p. 45.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁶

Ligne de recettes: chapitre 12 (droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom).

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁷**
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/initiative

Sans objet

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

Sans objet

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Droits de douane

⁶ ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

⁷ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Le fait de rendre permanentes les règles d'origine par produit des produits chimiques visés dans les positions 2914 et 2915 du système harmonisé n'entraînera pas de diminution des échanges de ces produits entre le Mexique et l'Union.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Sans objet

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Sans objet

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

– Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

– Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à partir du 1^{er} janvier 2020,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁸

Gestion directe par la Commission

– dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

– à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

– à des organismes de droit public;

– à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

– à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

– à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

⁸

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Sans objet

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Sans objet

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Sans objet

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Sans objet

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Sans objet

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Sans objet

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

Sans objet

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Sans objet

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Sans objet

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁹					La proposition n'a pas de date d'expiration.		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article 120	20 000 500 000	-5	-5	-5	-5				

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Sans objet

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

Certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915 du système harmonisé importés du Mexique bénéficient d'un taux de droit préférentiel de 0 %, en vertu d'une dérogation temporaire qui expirera le 31 décembre 2019. En conférant à cette dérogation un caractère permanent, l'Union renonce au taux de droit NPF (nation la plus favorisée) de 5,5 % qui aurait été applicable à ces produits chimiques à partir du 1^{er} janvier 2020.

⁹

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.